

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**PROCÉDURE RECOMMANDÉE PROPOSÉE CONCERNANT  
LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 12:2**

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

Révision

**INTRODUCTION**

1. L'article 12:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) dispose que "[l]e Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques". Les procédures de travail du Comité, adoptées par le Comité en mars 1995, prévoient ce qui suit:

"Pour toute question soulevée au titre de l'Accord, le Président pourra, à la demande des Membres directement concernés, aider ceux-ci à régler l'affaire en question. Le Président fera normalement rapport au Comité au sujet du résultat général obtenu en ce qui concerne l'affaire en question."<sup>2</sup>

2. Le Comité a reconnu l'utilité de l'article 12:2, et plus particulièrement des bons offices du Président, pour faciliter la résolution de problèmes commerciaux.<sup>3</sup>

3. Plusieurs Membres ont présenté des propositions concernant une procédure destinée à faciliter le recours à des consultations et des négociations spéciales entre les Membres.<sup>4</sup>

4. Ce projet de procédure cherche à combiner les propositions faites dans la première version du présent document et à faciliter l'identification et l'examen des points qui présentent des différences importantes d'une proposition à l'autre. Une version révisée, établie à la demande des Membres, incluait toutes les modifications que ces derniers avaient proposées. Lors d'une réunion informelle, tenue en octobre 2011, le Comité a examiné cette version révisée, paragraphe par paragraphe, dans le but de parvenir à un consensus. En raison d'un manque de temps, il n'a examiné que le préambule et le début du texte jusqu'au paragraphe 5. La présente révision vise à rendre compte des débats qui, par moment, manquaient de clarté et n'ont pas permis d'aplanir complètement toutes les divergences de vues entre les Membres.

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> G/SPS/1, paragraphe 5.

<sup>3</sup> G/SPS/12, paragraphe 24, G/SPS/36, paragraphes 87 et 88, G/SPS/53, paragraphes 116 à 126.

<sup>4</sup> G/SPS/W/219; G/SPS/W/227; G/SPS/W/233; G/SPS/W/248; G/SPS/W/243/Rev.4; et Job/SPS/1.

**PROCÉDURE RECOMMANDÉE PROPOSÉE [POUR ENCOURAGER ET FACILITER]  
LES CONSULTATIONS [OU LES NÉGOCIATIONS] SPÉCIALES ENTRE LES  
MEMBRES CONCERNANT DES QUESTIONS SANITAIRES ET  
PHYTOSANITAIRES SPÉCIFIQUES] [POUR METTRE EN  
ŒUVRE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 12:2]**

Proposition de décision du Comité

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité"),

*Eu égard* au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord");

*Cherchant* à encourager et à faciliter encore des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 12:2 de l'Accord;

*Rappelant* que les procédures de travail du Comité permettent au Président du Comité d'aider les Membres à régler toute question soulevée au titre de l'Accord, à la demande des Membres directement concernés;

*Notant* que le mécanisme de consultations spéciales, prévu à l'article 12.2 de l'Accord SPS et dans les procédures de travail du Comité, offre aux Membres un moyen [supplémentaire] de procéder à un dialogue et à un échange de renseignements sur les problèmes sanitaires et phytosanitaires;

*Rappelant* que, lors des examens du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, les Membres ont reconnu l'utilité de l'application de l'article 12:2 et ont encouragé l'utilisation des consultations spéciales, y compris par les bons offices du Président du Comité;

[*Tenant* compte [des autres propositions en discussion au sein de groupes de négociation ou de comités ou conseils de l'OMC] [des négociations en cours dans le cadre du Programme de Doha pour le développement];]

*Décide* ce qui suit:

**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. La présente procédure vise à encourager et à faciliter des consultations ou des négociations spéciales (ci-après dénommées les "consultations") entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques, afin d'aider les Membres à arriver à des solutions mutuellement satisfaisantes, conformément à l'article 12:2 de l'Accord.

2. La présente procédure [est sans préjudice des] [ne modifie pas les] droits et obligations existants des Membres au titre de l'Accord ou d'un quelconque autre Accord de l'OMC [, y compris leur interprétation et leur application.] [La présente procédure ne donnera pas lieu à une interprétation juridique, à une modification ou à l'application de l'Accord lui-même.]

3. La présente procédure n'est censée porter préjudice en aucune façon au déroulement ou au résultat des travaux d'autres organes de l'OMC, y compris en rapport avec le Programme de Doha pour le développement.

4. Tout Membre pourra, à tout moment, demander la tenue de consultations au sujet de toute(s) mesure(s) sanitaire(s) et phytosanitaire(s) ou de toute(s) question(s) technique(s) connexe(s) relevant de l'Accord. Avant de demander la tenue d'une consultation spéciale, un Membre [est encouragé à] [pourra soulever] [soulèvera] la (les) question(s) [en tant que problème commercial spécifique] à une réunion du Comité SPS.

5. La participation des Membres aux consultations est facultative [, au-delà de l'échange de renseignements] [, au-delà de la participation à une première réunion]. [À tout moment, les Membres appelés en consultation pourront convenir de tenir des réunions bilatérales.]

6. [[La décision de participer ou non aux consultations] [ainsi que] [toutes les positions adoptées par les Membres pendant ces consultations] [sera] [seront] sans préjudice des droits ou obligations découlant pour un Membre des Accords de l'OMC.]

7. Les consultations se tiendront de bonne foi, et sans préjudice du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ainsi que des droits et obligations des Membres au titre dudit Mémorandum d'accord.

8. [Les Membres appelés en consultation, ainsi que tous les autres participants à la consultation, traiteront comme confidentiels les renseignements présentés et les positions adoptées pendant les consultations, à l'exception des renseignements factuels qui sont déjà du domaine public, sauf si les Membres appelés en consultation consentent à ce qu'ils soient divulgués.] [Les Membres appelés en consultation ne seront pas tenus de révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public, ou encore porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.] [L'obligation de confidentialité ne s'étendra pas, toutefois, aux renseignements factuels qui sont déjà du domaine public.]

## **II. PROCÉDURE POUR TRAITER LES PROBLÈMES CONCERNANT LES QUESTIONS SPS**

### *Étape A: Demande de consultations*

9. Un Membre (ci-après dénommé le "Membre demandeur") devra présenter par écrit dans une langue de travail de l'OMC sa demande de consultations avec un autre Membre (le "Membre répondant"). [La demande: 1) identifiera la (les) mesure(s) ou la (les) question(s) technique(s) à soumettre à consultation; 2) décrira les raisons de la demande de consultations et fournira une description de la préoccupation du Membre demandeur concernant les effets éventuels sur le commerce; 3) fournira toutes questions et problèmes préliminaires concernant la (les) mesure(s) ou question(s) technique(s); et 4) identifiera toute(s) disposition(s) pertinente(s) de l'Accord et les normes, directives ou recommandations internationales applicables adoptées par les organisations internationales pertinentes mentionnées dans l'Accord.][La demande identifiera la mesure sanitaire ou phytosanitaire et fournira une description de la préoccupation du Membre demandeur concernant l'effet de la mesure sur le commerce.]

10. Le Membre demandeur enverra non seulement sa demande au Membre répondant mais dans le même temps enverra une copie au Président du Comité SPS et au Secrétariat. [Le Comité sera informé de la demande à la réunion suivante du Comité.]. [Une copie de la demande sera également remise au Comité SPS, qui la distribuera en tant que document de l'OMC.]

*Étape B: Réponse à une demande*

11. Dans un délai [de [10][15][20] jours] [raisonnable] après réception de la demande, le Membre répondant adressera au Membre demandeur une notification écrite dans une langue de travail de l'OMC indiquant s'il accepte ou rejette la demande de consultations, et fournira également une copie de cette réponse au Président du Comité et au Secrétariat. Le Comité sera informé de la suite donnée à la demande (c'est-à-dire de l'acceptation ou du rejet de la demande) à sa réunion suivante.

12. [Quelle que soit la réponse du Membre répondant à la demande de consultations, celui-ci] communiquera [normalement] dans un délai de [20][30] jours [dans la mesure où cela est réalisable] une réponse écrite [contenant ses observations] [sur les renseignements figurant] [sur les préoccupations et question soulevées] dans la demande. [Dans le cas où il n'est pas possible de donner une réponse dans le délai susmentionné, le Membre répondant indiquera au Membre demandeur les raisons du retard, en même temps qu'une estimation du délai dans lequel il communiquera sa réponse. Ce délai ne devrait pas dépasser [dix] jours supplémentaires. [Une copie de la réponse sera aussi remise au Comité SPS.] [qui la distribuera à tous les Membres].

*Étape C: Procédure de consultation*

13. **Alternative A:** [Dans un délai de [15] jours à compter de la distribution de la réponse, les Membres appelés en consultation demanderont au Président du Comité SPS ou à son représentant (ci-après dénommé le "facilitateur")] [à l'un des Vice-Présidents ou à un Ami du Président (ci-après dénommé le "facilitateur")] d'être le facilitateur du processus de consultations.]

14. [Lorsque le Membre répondant a accepté la demande de consultations, les Membres appelés en consultation fixeront une date pour se réunir, [ce, dans un délai maximum de 45 jours à compter de l'acceptation de la demande] en coordination avec le Président du Comité SPS ou son représentant (ci-après dénommé le "facilitateur").]

**Alternative B:** Lorsque le Membre répondant a accepté la demande de consultations, les Membres appelés en consultation demanderont au Président du Comité SPS ou à son représentant (ci-après dénommé le "facilitateur") d'être le facilitateur du processus de consultations dans un délai de [15] jours à compter de la distribution de la réponse. Les Membres appelés en consultation fixeront une date pour se réunir, en coordination avec le Président du Comité SPS ou le facilitateur.

15. **Alternative A:** Le rôle du facilitateur consiste à faciliter, de manière objective et indépendante, la communication entre les Membres appelés en consultation. [Le facilitateur, en consultation avec les parties, aura toute latitude pour organiser et mener les consultations.] Le facilitateur [peut consulter] [consultera] les deux Membres pour discuter des paramètres des consultations, y compris en vue de déterminer:

- a) s'il est recommandé que les experts techniques de chaque Membre appelé en consultation soient présents lors des consultations;
- b) s'il est souhaitable de présenter les questions additionnelles et les réponses par écrit;
- c) si un calendrier mutuellement acceptable pour la présentation de ces communications et pour les réunions à venir, si nécessaire, peut être arrêté;
- d) si la participation d'un tiers est souhaitable et acceptable; et
- e) si, dans les cas où un Membre appelé en consultation identifiera comme pertinente une norme, directive ou recommandation de la Commission du Codex Alimentarius,

de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ou de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), le Secrétariat de l'organisation concernée ou un expert de cette dernière doit être invité à expliquer la portée ou la teneur de cette norme, directive ou recommandation.

**Alternative B:** Le facilitateur, en consultation avec les parties, aura toute latitude pour organiser et mener les consultations.

16. Le facilitateur [pourra donner] [ne donnera pas] un avis [sur une question technique ou] sur la [compatibilité d'une mesure avec] [l'égalité d'une mesure au regard de] l'un quelconque des Accords de l'OMC, y compris l'Accord SPS, ou sur la position d'un Membre appelé en consultation concernant une question technique.

17. Les consultations devraient normalement se dérouler au siège de l'OMC, sauf si les Membres conviennent d'un autre lieu, en tenant compte des problèmes de ressources des pays en développement Membres. En vue de réaliser des économies, la vidéoconférence et d'autres moyens de télécommunication pourront également être utilisés dans le cadre des consultations.

*17bis.* [Lorsque les consultations permettront d'identifier comme pertinente une norme, directive ou recommandation de la commission du Codex Alimentarius de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ou de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE), les Membres appelés en consultation pourront, d'un commun accord, demander la participation du Secrétariat de l'organisme en question.]

18. Les Membres appelés en consultation s'efforceront d'achever les consultations dans un délai [raisonnable] [, qui ne devrait pas dépasser 180 jours]. [Tout] [Le] délai convenu pendant les consultations pourra être modifié d'un commun accord par les Membres appelés en consultation. Si l'un ou l'autre des Membres appelés en consultation ou les deux souhaite(nt) mettre un terme aux consultations, le(s) Membre(s) pourra (pourront) le faire à tout moment en adressant une notification écrite à l'autre Membre. Le Membre ou les Membres (s'il s'agit d'une initiative commune) adressera (adresseront) promptement une notification écrite au facilitateur et au Secrétariat les informant de la conclusion des consultations.

19. **Alternative A:** À l'issue des consultations, avec l'accord des deux Membres, le facilitateur rendra compte au Comité du résultat général des consultations conformément aux procédures de travail établies du Comité.<sup>1</sup> Le rapport ne contiendra pas de renseignements confidentiels à moins que les deux Membres appelés en consultation consentent à ce qu'ils y figurent ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 8.

**Alternative B:** À l'issue des consultations, le facilitateur remettra aux Membres appelés en consultation un projet de rapport sur [la mesure sanitaire ou phytosanitaire considérée, les procédures utilisées au cours des consultations et sur] le résultat des consultations. Les Membres auront [15][30] jours pour formuler des observations sur ce rapport. Après avoir examiné ces observations, le facilitateur distribuera un rapport factuel final au Comité SPS.

**Alternative C:** À l'issue des consultations, le facilitateur remettra aux Membres appelés en consultation un projet de rapport sur le résultat des consultations. Les Membres auront 15 jours pour formuler des observations sur ce rapport. Avec l'accord des deux Membres, le facilitateur rendra compte au Comité du résultat général des consultations conformément aux procédures de travail établies du Comité. Le rapport ne contiendra pas de renseignements confidentiels à moins que les

---

<sup>1</sup> G/SPS/1, paragraphe 6.

deux Membres appelés en consultation consentent à ce qu'ils y figurent ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 8.

### **III. ASSISTANCE TECHNIQUE**

20. Les pays en développement Membres et, en particulier, les pays les moins avancés Membres pourront demander une assistance au Secrétariat de l'OMC, afin de mieux comprendre l'utilisation et le fonctionnement des présentes procédures.

### **IV. SURVEILLANCE**

21. Le Secrétariat surveillera l'utilisation de la présente procédure et, conformément au paragraphe 8, veillera à ce que les conclusions de ces procédures soient consignées dans le résumé des problèmes commerciaux spécifiques (G/SPS/GEN/204).

### **V. RÉEXAMEN ET DURÉE**

22. **Alternative A:** [La présente procédure cessera d'exister et sera remplacée par les "Procédures visant à faciliter la recherche de solutions pour les obstacles non tarifaires" lorsque ces dernières seront adoptées par le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés (GNAM) et seront applicables au Comité SPS.]

**Alternative B:** [La présente procédure sera examinée par le Comité SPS lorsque les "Procédures visant à faciliter la recherche de solutions pour les obstacles non tarifaires" seront adoptées par le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés (GNAM) et qu'il sera alors décidé si cette procédure doit être maintenue, révisée ou remplacée.]

23. [La présente procédure sera réexaminée périodiquement et révisée selon qu'il sera nécessaire par le Comité eu égard à l'expérience acquise dans son application. Le Comité devrait procéder à un premier réexamen des présentes directives au plus tard [deux][trois] ans après leur adoption par le Comité et ensuite selon les besoins.]

---